

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 89-249 du 10 Juillet 1989

portant nomination des représentants de la République Populaire du Bénin au Conseil des Gouverneurs du Groupe de la Banque Africaine de Développement (BAD) et du Fonds Africain de Développement (FAD).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N°77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU le décret N°88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 31 Mai 1989,

DECRETE :

Article 1er.- Est nommé Gouverneur pour la République Populaire du Bénin auprès du groupe de la Banque Africaine de Développement (BAD) et du Fonds Africain de Développement (FAD), le Camarade Didier DASSI, Ministre des Finances.

Article 2.- Est nommé gouverneur suppléant pour la République Populaire du Bénin auprès du groupe de la Banque Africaine de Développement et du Fonds Africain de Développement, le Camarade Simon Ifèdé OGOUMA, Ministre Délégué auprès du Président de la République, chargé du Plan et de la Statistique.

Article 3.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

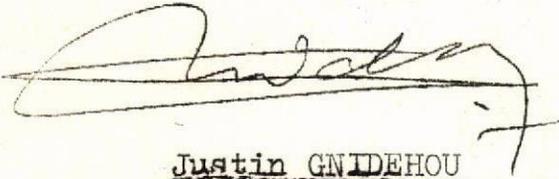
Fait à Cotonou, le 10 Juillet 1989

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

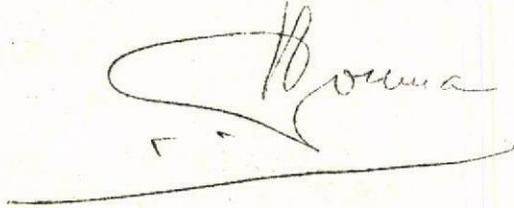
Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances

Le Ministre Délégué auprès du
Président de la République,
Chargé du Plan et de la Statis-
tique



Justin GNIDEHOU
Ministre intérimaire



Simon Ifèdé OGOUMA

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 PPC 2 MF E Autres Minis-
tères 14 SPD 2 DPE-DLC-INSAE 6 DCCI-Gde. Chanc 2 ONEPI 2 UMB-
FASJEP 2, CCIB 2 BN-DAN 4 BCP 1, BAD 2 Intéressés 2, IGE 4 DB-
DCOF-DSDV-DTCP-DI-DDDI 12 DMC 2 JORPB 1 CAA 1.